

RAPPORT N° 90-64
au Conseil Municipal

OBJET

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA COTISATION
DUE PAR LES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE
A LA MUTUELLE INTERJEUNES**

Lors de l'Assemblée Générale de l'Association D.E.F.I. (Défendre l'Em-ploi, la Formation et l'Insertion) du 20 avril 1990, les jeunes en Contrat Emploi Solidarité avec la Mairie ont décidé, à la majorité des membres présents, de s'affilier à la Mutuelle InterJeunes (M.I.J.).

Cette décision de groupe était motivée par le désir de rompre avec l'"assistanat". En effet, comment prétendre à une véritable responsabilisation de l'individu, s'il doit recourir au Bureau d'Aide Sociale pour sa protection sociale et sa santé.

La Municipalité se propose de participer à cette démarche, en prenant en charge 60 % de la cotisation due par l'intéressé. Cette part de la cotisation sera versée à la Mutuelle InterJeunes.

Le coût de la participation communale pour 1990 s'élève à 940 000 F, crédits inscrits au Budget Supplémentaire 1990.

Il vous est demandé :

- d'approuver la participation de la Municipalité à cette démarche des jeunes titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.) ;
- de m'autoriser à passer la convention fixant les modalités de versement de la participation communale à la Mutuelle InterJeunes.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT M. : Il s'agit de la participation de la Municipalité à la cotisation due par les titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité à la Mutuelle InterJeunes. La Commune participera à hauteur de 60 % de la cotisation, et le bénéficiaire de C.E.S. à hauteur de 40 %. La somme globale correspondante (940 000 F) est inscrite au Budget.

LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur GERARD.

M. GERARD M. : J'aimerais connaître le montant de la cotisation par jeune.

M. ARMOUDOM G. : Ce point est mentionné au niveau de la convention, Monsieur GERARD.

LE MAIRE : Ce montant est de 100 F approximativement.

M. GERARD M. : Je ne l'avais pas relevé, ce texte nous ayant été remis au dernier moment.

M. CHAN-LIAT M. : La cotisation s'élève globalement à 100 F par mois.

M. ARMOUDOM G. : 41,67 F restent à la charge de l'adhérent.

M. GERARD M. : Par mois.

LE MAIRE : Oui. La Commune prend en charge 62,33 F par mois.

Y a-t-il d'autres questions ? Non.

Je mets cette affaire aux voix. Oppositions ? Non. Abstentions ? Non.

Le Rapport est adopté à l'UNANIMITE.

D.E.F.I.
DEFENDRE L'EMPLOI, LA FORMATION,
L'INSERTION

CONTRAT DE GROUPE

ENTRE :

L'association D.E.F.I. (Défendre l'Emploi, la Formation et l'Insertion), sise C/O Dominique Moraine, 197 rue de Belleville - 75019 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Dominique MORAINE.

La M.I.J. (Mutuelle Inter Jeunes), sise 47 rue Paul-Vaillant-Couturier - 94257 GENTILLY CEDEX, représentée par la Mutualité de la Réunion, sise, 14 Boulevard Doret - 97400 SAINT-DENIS - représentée par Monsieur Théodore HOARAU.

ET :

La Mairie de Saint-Denis de la Réunion, sise angle des Rue de Paris et Rue Pasteur, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire en exercice agissant sur la base de l'article L 122-20- 6èment du Code des Communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

La M.I.J. assurera la couverture sociale complémentaire des jeunes de 18 à 26 ans ainsi que leurs ayants droits ayant souscrit un Contrat-Emploi-Solidarité auprès de la Mairie de Saint-Denis de la Réunion.

Article 2 :

Le système de couverture retenu est la garantie intégrale.

... / ...

Article 3 :

La Ville de Saint-Denis de la Réunion s'engage à verser 104 F par par mois et par personne couverte par le Contrat.

Ce versement correspond à la cotisation groupée qui est répartie de la manière suivante :

- 40 % de la cotisation à la charge de l'adhérent, soit 41,67 F par mois ou F par an.

- 60 % de la cotisation à la charge de la Mairie de Saint-Denis de la Réunion par adhérent, soit 62,33 F par mois ou F par an.

Article 4 :

La Mairie de Saint-Denis de la Réunion fournira les éléments précis permettant à la Mutualité de la Réunion de procéder à l'inscription des membres du Groupe.

Article 5 :

Chaque mois, la Mutualité de la Réunion arrêtera la liste des adhérents et en adressera copie à la Collectivité pour approbation.

Article 6 :

Les bénéficiaires de cette Convention sont couverts et pris en charge par le système retenu dès le premier jour de l'adhésion, date correspondant à la signature du contrat de travail.

Article 7 :

La M.I.J. délivrera à la Mairie de SAINT-DENIS DE LA REUNION le nombre correspondant de cartes "jeunes" demandées par les adhérents.

... / ...

Article 8 : Modalités de remboursement

Après obtention de leur carte d'adhérent, les Jeunes devront faire parvenir leurs feuilles de remboursement à l'adresse suivante :

Ils seront remboursés, suivant la garantie choisie, sur la base du tableau de l'annexe 1.

Article 9 :

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction : chaque année, les parties se réservant le droit de mettre un terme à cet accord avant le 1er décembre de l'année en cours, c'est-à-dire, pour la première année, avant le 1er décembre 1990.